

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti, conclue le 12 juin 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41941

Gouvernement du Québec

Décret 70-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la fixation d'une condition à laquelle l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Norsk Hydro Canada inc. à l'égard du contrat de fourniture d'électricité pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada inc. sont liées par un contrat de fourniture d'électricité pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada inc. souhaitent mettre fin à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'égard de ce contrat une condition à laquelle l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Norsk Hydro Canada inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit fixée, à l'égard du contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada inc. pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour, la condition suivante:

— Hydro Québec et Norsk Hydro Canada inc. peuvent en tout temps mettre fin au contrat par accord mutuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41942

Gouvernement du Québec

Décret 71-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe réalisées dans les forêts du domaine de l'État dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche annuellement de rondins de qualité pâte non attribués et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ces secteurs;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche ;

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait, par le décret numéro 1366-2000 du 22 novembre 2000 et le décret numéro 1514-2001 du 12 décembre 2001, l'expédition de volumes de bois ronds de pruche vers cette entreprise respectivement pour les années financières 2000-2001 et 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 2003-2004, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions ;

QUE chacun des bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produise, avant le 15 mai 2004, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41943

Gouvernement du Québec

Décret 72-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'agrandissement du centre de recherche et des services ambulatoires (Aile E) de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

ATTENDU QUE l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis est aux prises avec de graves déficiences fonctionnelles et un déficit d'espace majeur au niveau de nombreux services et de la recherche, et ce, en dépit de l'expansion réalisée en 1990 ;

ATTENDU QUE pour réduire l'échéancier de réalisation du projet, il est demandé par l'établissement de procéder par mode accéléré d'exécution des travaux ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la réalisation de ce projet d'agrandissement dans le cadre du Plan triennal d'investissement 2003-2004 / 2005-2006 ;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvées par la décision du Conseil du trésor numéro 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots ou par gérance de projet ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec n'est plus régie par les dispositions du règlement précité depuis l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2001, du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le décret 972-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé ;

ATTENDU QUE les modalités établies au Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec permettent la réalisation des projets en mode